

GE_GERICHTE ACPR/669/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_669_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/669/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/669/2019 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/6 - P/7531/2018

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – l'acte ayant été reçu par l'autorité de recours moins de dix jours après la date de la notification de la décision querellée –, concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

E. 3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 3.2

Le recourant conteste le principe même de la défense obligatoire, expliquant être en mesure de se défendre seul. Or, on ne voit pas en quoi le régime de la défense obligatoire, et la nomination d'un avocat d'office pour cette raison, léserait le recourant, de sorte que son intérêt juridique à recourir semble faire défaut. En tout état de cause, compte tenu des éléments figurant au dossier s'agissant de l'état psychique du recourant – que ce dernier ne remet pas en question –, les conditions de l'art. 130 let. c CPP sont remplies, étant en outre relevé que le recourant est exposé, dans la présente procédure, à une peine privative de liberté de 150 jours, voire à une mesure entraînant une privation de liberté (art. 130 let. b 2ème phrase CPP), au vu de la mesure selon l'art. 59 CP dont il fait déjà l'objet. Le grief, si tant est qu'il est recevable, doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Le recourant demande, subsidiairement, à choisir son défenseur.

E. 4.1

En cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Selon l'art. 132 al. 1 let. a CPP, en cas de défense obligatoire, si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé, la direction de la procédure ordonne une défense d'office. En vertu de l'art. 133 al. 2 CPP, lorsqu'elle nomme un défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible.

- 5/6 - P/7531/2018

Le conseil juridique choisi par la personne requérante est en règle générale nommé. La personne requérante doit produire l'accord écrit du conseil juridique (art. 13 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique – E 2 5.04).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant n'a pas désigné de défenseur privé. Il n'en a, vraisemblablement, pas les moyens économiques, compte tenu de sa détention, de sorte qu'un défenseur d'office doit lui être désigné.

Le recourant souhaite voir nommé un avocat jurassien – ne figurant donc pas au tableau des avocats de Genève –, dont il n'a de surcroît pas fourni l'accord écrit. En l'occurrence, il n'existe pas de motif justifiant de nommer un avocat d'un autre canton – ce qui augmenterait les frais, à la charge de l'État, en raison des déplacements depuis le Jura –, le conseil concerné n'étant au demeurant pas intervenu dans la présente procédure. L'avocat nommé par la décision querellée pourra entrer en contact avec le conseil jurassien du recourant et recueillir auprès de lui toute information utile, si cela devait s'avérer nécessaire pour assurer la défense de l'intéressé.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ) * * * * *

- 6/6 - P/7531/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.